



Commune de
Val-de-Ruz

INITIATIVE « ACCUEIL DES ENFANTS »

Rapport au Conseil général relatif à la recevabilité
matérielle

Version : 1.0 - TH 677144

Auteur : Conseil communal

Date : 10.01.2024



Table des matières

1.	Introduction	3
2.	Recevabilité matérielle.....	4
2.1.	Respect du principe de l'unité de la matière	4
2.2.	Respect d'autres principes.....	4
2.2.1	Respect du principe de l'unité de la forme	4
2.2.2	Conformité au droit supérieur	4
2.2.3	Exécutabilité.....	5
2.2.4	Principe de la bonne foi	5
3.	Procédure.....	5
4.	Conclusion.....	5
5.	Projet d'arrêté.....	7

Liste des abréviations principales

Abréviation	Signification	Abréviation	Signification
AFJ	<i>Accueil familial de jour</i>	LAE	<i>Loi sur l'accueil des enfants, du 28 septembre 2010</i>
CSVV	<i>Cercle scolaire de Val-de-Ruz</i>	LDP	<i>Loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984</i>



Monsieur le président,
Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux,

1. Introduction

Le 24 avril 2017, le Conseil général a choisi de limiter le développement de l'accueil parascolaire en raison des difficultés financières annoncées. À la suite de cette décision, le parti socialiste a lancé le 12 mai 2017 une initiative populaire « pour l'accueil parascolaire ». Cette initiative a abouti et a été déposée en temps utiles auprès de l'administration.

Tout d'abord renvoyé le 19 février 2018 à la Commission des règlements pour traitement, l'arrêté relatif à la mise en application de l'initiative « Pour l'accueil parascolaire » a été adopté par le Conseil général à 32 voix contre 6 en date du 18 septembre 2018. Il stipule notamment que « *La Commune développe l'offre pour l'accueil parascolaire subventionné de manière à atteindre une couverture d'au moins 20% à l'échelle du CSVR à la rentrée scolaire 2020* ». Il est précisé que, dans la mesure du possible, la Commune favorise la mise à disposition de places d'accueil parascolaire à proximité des collèges dans les environs desquels l'accueil parascolaire est le plus éloigné de l'objectif fixé ci-devant. Des précisions concernant les transports ainsi que les critères d'octroi y figurent également.

Le 12 mai 2023, l'initiative « Accueil des enfants » a été lancée par le parti socialiste. Elle a été remise le 13 novembre 2023 à M. Jean-Claude Brechbühler, conseiller communal, et comporte le texte suivant :

« Les électrices et électeurs soussigné-e-s, faisant application des articles 115 et suivants de la loi cantonale sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, demandent au Conseil général, sur la base d'un projet du Conseil communal, l'adoption d'un arrêté concrétisant la proposition générale suivante :

- *la Commune applique la loi cantonale sur l'accueil des enfants (LAE) en respectant le principe suivant : l'offre en matière d'accueil extrafamilial des enfants doit correspondre intégralement à la demande. L'application de ce principe détermine le taux de couverture au sens de la loi ;*
- *par « la demande », on entend l'ensemble de celles formulées par des parents – ou autres personnes représentantes légales – d'enfants domiciliés dans le Cercle scolaire de Val-de-Ruz et qui concernent tous les types de structures d'accueil subventionnées, qu'elles soient publiques ou privées, dans les domaines de l'accueil préscolaire, de l'accueil parascolaire et de l'accueil familial de jour (AFJ) ;*
- *la Commune anticipe la demande. À cet effet, elle analyse les données connues des dates de naissance et de domicile des enfants et en tire les enseignements utiles pour mener sa politique d'accueil. Elle conduit par ailleurs des enquêtes annuelles auprès des parents et sonde également les attentes de ceux-ci, lors de consultations préalables, plus d'une année à l'avance ;*
- *la Commune veille à ce que les structures d'accueil soient équitablement réparties selon les besoins, notamment celui de proximité, entre les villages ou groupes de villages ».*



Cette initiative a abouti et a été déposée en temps utile avec 1'637 signatures, dont 1'497 valables et 140 annulées, le seuil minimum de 10% des électeurs étant fixé à 1'369 signatures. La publication y relative est intervenue dans la Feuille officielle le 24 novembre 2023.

Le rapport qui vous est soumis invite votre Autorité à se prononcer sur la recevabilité matérielle de l'initiative, en application de l'article 1.11, alinéa 5, du règlement général.

2. Recevabilité matérielle

2.1. Respect du principe de l'unité de la matière

L'initiative ne concerne qu'une seule matière, à savoir l'adaptation de l'offre en matière d'accueil extrafamilial des enfants qui doit correspondre à la demande de la population. La condition de recevabilité est ainsi remplie.

2.2. Respect d'autres principes

Par analogie avec les dispositions relatives au traitement de l'initiative législative populaire cantonale, l'initiative peut être également examinée sous l'angle du respect du principe de l'unité de la forme et de la conformité au droit supérieur. Enfin, il convient de mentionner que l'examen porte aussi sur l'exécutabilité de l'initiative et sur son respect du principe de la bonne foi.

2.2.1 Respect du principe de l'unité de la forme

Cette règle signifie que l'initiative se présente soit comme un projet rédigé de toutes pièces, soit comme une demande conçue en termes généraux. Cette règle empêche les auteurs de l'initiative de jouer sur tous les tableaux et les oblige à choisir clairement entre les deux genres prévus.

En l'espèce, l'initiative ne comprend pas une suite d'articles rédigés selon une structure rigide ; elle revêt donc la forme d'un projet conçu en termes généraux et satisfait ainsi au principe de l'unité de la forme.

2.2.2 Conformité au droit supérieur

Pour être valides, les initiatives doivent être conformes au droit supérieur (droits fédéral et cantonal), respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale et par les traités internationaux. Après analyse, il appert que l'initiative respecte les libertés individuelles et la garantie de la propriété, de même que les principes généraux du droit, comme l'égalité de traitement. Son contenu n'est pas incompatible avec une norme de rang supérieur qui la rendrait sans objet.

De plus, elle se conforme au droit supérieur et ne viole aucun engagement souscrit par la Commune. Aussi respecte-t-elle le principe de la conformité au droit supérieur, allant même au-delà dans le sens qu'elle demande plus que la loi sur l'accueil des enfants (LAE).



2.2.3 Exécutabilité

Le principe de l'exécutabilité d'une initiative est une règle générale qui s'impose dans tous les cas et qui est reconnue tant par la doctrine et la jurisprudence même à défaut de disposition expresse. Il a pour fondement le fait de ne pas organiser de votations si la décision qui en découle ne peut pas être suivie d'effets.

L'invalidation d'une initiative pour cause d'inexécutabilité est soumise à des conditions très strictes. Pour qu'une initiative soit viciée, il faut que l'inexécutabilité constatée soit absolue, manifeste et de nature matérielle. Une simple difficulté dans sa réalisation ne suffit pas. Enfin, le défaut doit être hors de doute et doit ressortir du texte lui-même. Dans le cas d'espèce, malgré des difficultés prévisibles de réalisation (notamment logistique et financière), aucun obstacle formel ne ressort du texte de l'initiative, qui est ainsi exécutable.

2.2.4 Principe de la bonne foi

L'initiative doit répondre aux exigences de la bonne foi et, partant, ne pas être abusive. Tel est le cas en l'espèce puisque celle-ci n'a pas pour objet de soumettre au vote du peuple une question qui lui a déjà été soumise à plusieurs reprises et a été clairement tranchée.

L'initiative n'a pas non plus pour but de remplacer une demande de référendum dont les délais seraient échus ni ne constitue une utilisation insensée de l'appareil démocratique qui aboutit à la remise en question de celui-ci. L'initiative remplit donc cette condition de recevabilité.

3. Procédure

Si votre Autorité admet la recevabilité matérielle de cette initiative, ce sont les dispositions sur l'initiative législative en matière cantonale qui sont applicables par analogie (article 1.12, alinéa 1, du règlement général).

Ainsi, saisi d'une proposition générale, le Conseil général peut :

- l'approuver et y donner suite. Il rédige alors un texte qu'il adopte dans un règlement ou un arrêté ;
- la soumettre directement au vote du peuple accompagnée ou non d'une proposition de rejet et, le cas échéant, d'un contre-projet. En cas d'acceptation par le peuple, il rédige dans un délai d'un an un texte qu'il adopte dans un règlement ou un arrêté.

4. Conclusion

À ce stade, il ne s'agit pas pour le Conseil général de se déterminer sur le fond de l'initiative, mais uniquement sur la forme.

Étant donné que l'initiative respecte l'ensemble des principes qu'il y a lieu d'examiner, le Conseil communal propose à votre Autorité d'admettre la recevabilité matérielle de l'initiative communale « Accueil des enfants ».



Initiative « Accueil des enfants »

Rapport au Conseil général relatif à la recevabilité matérielle

Pour les raisons qui précèdent, nous vous remercions de bien vouloir prendre le présent rapport en considération et d'adopter le projet d'arrêté qui l'accompagne.

Veillez croire, Monsieur le président, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, à l'expression de notre haute considération.

Val-de-Ruz, le 10 janvier 2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Y. Ryser

Le chancelier

P. Godat

